

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la société « LES FILS DE CYRILLE DUCRET » à MAILLAT**

**La Préfète de l'Ain
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU la Directive n° 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED) ;
- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment ses articles L.181-14 et R. 181-46, ainsi que la section 8 du chapitre V ;
- VU la décision d'exécution (UE) n° 2020/2009 de la commission du 22 juin 2020 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de traitement de surface à l'aide de solvants organiques, y compris la préservation du bois et des produits à base de bois au moyen de produits chimiques (BREF STS), parue au journal officiel de l'Union européenne le 9 décembre 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED) ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations du secteur de la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques, relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3700 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 »
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 12 janvier 2016 à la société « Les Fils de Cyrille Ducret » sur le territoire de la commune de Maillat, concernant notamment la rubrique 3700 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la proposition de montant des garanties financières transmise par l'exploitant le 31 octobre 2018 et complétée en dernier lieu le 23 décembre 2021 ;
- VU le dossier de réexamen défini à l'article R.515-72 du Code de l'environnement, établissant une comparaison des conditions d'exploitation aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de traitement de surface à l'aide de solvants organiques, transmis à la préfète de l'Ain le 4 août 2022 ;
- VU la mise à jour du rapport de base établi en application de l'article L.515-30 du Code de l'environnement, transmis à la préfète de l'Ain le 3 octobre 2022 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 23 décembre 2022 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant que l'exploitant a remis le dossier de réexamen requis en application de l'article R.515-71 du Code de l'environnement le 4 août 2022 ;

Considérant que les activités de préservation du bois et des produits à base de bois au moyen de produits chimiques relèvent notamment de la rubrique IED principale n° 3700 et sont à ce titre couvertes par les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de traitement de surface à l'aide de solvants organiques, y compris la préservation du bois et des produits à base de bois au moyen de produits chimiques (BREF STS) qui lui sont applicables ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de réexamen présenté, permettent de se conformer aux meilleures techniques disponibles et aux niveaux d'émission associés applicables ;

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives aux activités de traitement de surface à l'aide de solvants organiques ;

Considérant que les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de traitement de surface à l'aide de solvants organiques y compris la préservation du bois et des produits à base de bois au moyen de produits chimiques sont déjà rendues opposables au fonctionnement des installations susvisées par l'arrêté ministériel du 28 juin 2021 susvisé ;

Considérant, au vu des éléments présentés par l'exploitant, que la société « Les Fils de Cyrille Ducret » ne sollicite aucune dérogation aux meilleures techniques disponibles visées par l'arrêté ministériel du 28 juin 2021 susvisé ;

Considérant qu'il y a cependant lieu de modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016, afin de prendre en compte les évolutions apportées par les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 juin 2021 susvisé ;

Considérant qu'il y a également lieu de modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016, afin de prendre en compte les modifications apportées à la nomenclature des installations classées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- **ARRETE** -

Article 1^{er} :

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Volume autorisé
2415 -1	A	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois	- 4 cuves de traitement par immersion (16 m³, 22m³, 30 m³ et 27 m³), - 1 autoclave comportant 2 réserves de produit de 45 m³ chacune. Quantité totale présente : 185 m³	Quantité de produit susceptible d'être présente dans l'installation supérieure à 1 000 l.	185 m³
3700	A	Préservation du bois au moyen de produits chimiques autre que le seul traitement contre la coloration	Cuves de traitement et autoclave.	Capacité de production supérieure à 75 m³ par jour	115 m³/j
2410 -1	E	Atelier où l'on travaille le bois	Installations de travail du bois : scierie et menuiserie	La puissance de l'ensemble des machines qui concourent au travail du bois est supérieure à 250 kW	800 kW

1531	D	Stockage, par voie humide de bois non traité chimiquement.	Stockage de bois arrosé	Le volume susceptible d'être stocké est supérieur à 1 000 m³	5 000 m³
1532 -2b	D	Dépôt de bois et matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés	Stockage couvert et non couvert de grumes et de produits finis : 13 000 m³ Produits connexes : copeaux (200 m³), sciures (300 m³), plaquettes (500 m³) et écorces (300 m³) soit 1 300 m³	Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égale à 20 000 m³	14 300 m³
2910 - A2	DC	Installations de combustion	Chaudière à bois	Puissance thermique nominale supérieure à 1 MW	1,8 MW
4510-2	DC	Substances ou mélanges dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	Produits de traitement du bois concentrés : - Sarpalo 860 : 4 t - Tanalith E7435 : 4 t, - Tanagard 3755 : 1 t Produit dilué dans les bacs : -Sarpalo 860 : 89 t	Quantité de produit présente dans l'installation.	98 t

A (Autorisation) – E (Enregistrement) – D (Déclaration) - Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016 est complété par l'article 1.2.3 suivant :

« Article 1.2.3. Réglementation IED :

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3700 relative à la préservation du bois au moyen de produits chimiques autre que le seul traitement contre la coloration et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF STS.

La société « Les Fils de Cyrille Ducret » est tenue de mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles telles que décrites dans le document BREF STS. »

Article 3 :

L'article 1.5.1 « Constitution des garanties financières » de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1.5.1. Garanties financières

La société « Les Fils de Cyrille Ducret » à Maillat, est concernée par la réglementation des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations, pour ses activités de mise en œuvre de produits de préservation du bois, relevant de la rubrique 2415.

Le montant calculé des garanties financières étant inférieur à 100 000 euros, l'obligation de constitution des garanties financières ne s'applique pas à la société « Les Fils de Cyrille Ducret ».

Le calcul du montant des garanties financières se fonde notamment sur les quantités maximales de produits de traitement du bois présentes sur le site listées à l'article 1.2.1. et des déchets liés à cette activité.

L'exploitant est tenu de transmettre au préfet un montant révisé des garanties financières pour :

- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières ;
- toute modification apportée aux installations et à leur mode d'utilisation qui soit de nature à modifier le montant des garanties financières. »

Article 4 :

L'article 3.2.2. « Contrôles périodiques des chaudières » de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3.2.2. Installations de combustion

Les installations de combustion du site doivent respecter les dispositions techniques des arrêtés ministériels en vigueur.

En particulier, la chaudière bois doit faire l'objet, au moins tous les trois ans, d'une mesure du débit rejeté et de la teneur dans les gaz rejetés à l'atmosphère en éléments suivants :

- O₂,
- SO₂,
- poussières,
- NO_x,
- CO,
- dioxines et furanes.

Ces mesures doivent être réalisées par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA),

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

À compter du 1^{er} janvier 2030, les valeurs limites d'émission suivantes seront applicables :

- SO₂ : 200 mg/Nm³ ;
- NO_x : 650 mg/Nm³ ;
- Poussières : 50 mg/Nm³ ;
- CO : 250 mg/Nm³ ;
- dioxines et furanes : 0,1 ng I-TEQ/Nm³. »

Article 5 :

L'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016 est complété par l'article 9.2.0 suivant :

« Article 9.2.0.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 juin 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations du secteur de la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3700 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux installations de traitement du bois de la société « Les Fils de Cyrille Ducret », au plus tard le 9 décembre 2024. »

Article 6 :

L'article 9.4.3 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 9.4.3.

Aucun prélèvement n'est autorisé dans les eaux de surface. Les volumes d'eau d'apport et d'appoint nécessaires à l'aspersion sont prélevés sur le site, par l'intermédiaire d'un forage dans la nappe.

Le débit de la pompe utilisée pour le prélèvement est limité à 20 m³/heure et la quantité maximale prélevée est limitée à 7 000 m³/an.

L'installation de prélèvement doit être équipée d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Pendant les périodes d'utilisation, ce dispositif doit être relevé hebdomadairement. »

Article 7 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de MAILLAT pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfète.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

Article 8 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage ou de la publication de la décision.

La requête peut également être déposée à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la directrice de la Société « LES FILS DE CYRILLE DUCRET » - Lieu-dit « Sur la scie » - 01430 MAILLAT

- et dont copie sera adressée :
 - à la sous-préfète de NANTUA,
 - au maire de MAILLAT, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
 - au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 20 janvier 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général,



Philippe BEUZELIN